

Avis 94-301 du personnel des ACVM
*Décisions générales dispensant certaines contreparties de
l'obligation de soumettre pour compensation un dérivé
obligatoirement compensable*

Le 6 juillet 2017

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) sont d'avis que des modifications du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **règlement**) pourraient être nécessaires afin de clarifier les participants au marché qui sont assujettis à l'obligation de compenser les dérivés de gré à gré visés à l'Annexe A du règlement (un **dérivé obligatoirement compensable**).

Le règlement a été publié le 19 janvier 2017 et est entré en vigueur le 4 avril 2017 (sauf en Saskatchewan, où il est entré en vigueur le 5 avril 2017). À cette date, l'obligation de compensation a commencé à s'appliquer à certaines contreparties qui sont des participants de chambres de compensation réglementées, et commencera à s'appliquer à certaines autres dès le 4 octobre 2017. La clarification prévue a trait aux contreparties qui y seraient assujetties à compter du 4 octobre 2017.

Objet

Nous prévoyons publier pour consultation un projet de modification qui clarifiera les contreparties visées par le règlement. Pour faciliter le processus d'élaboration réglementaire du projet de modification, nous avons décidé de dispenser provisoirement de l'obligation de compensation prévue par le règlement les contreparties qui y deviendraient assujetties le 4 octobre 2017.

Les membres des ACVM, à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), prononcent des décisions générales parallèles qui prendront effet le 4 octobre 2017. Ces décisions dispensent provisoirement certaines contreparties de l'obligation de compensation prévue par le règlement et ont pour effet de reporter du 4 octobre 2017 au 20 août 2018 la date d'entrée en vigueur dans leur cas. Elles ne dispensent pas les contreparties qui sont déjà assujetties à cette obligation parce qu'elles sont des participants d'une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable et sont abonnées aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé appartient.

LA CVMO publie aujourd'hui la version définitive d'un projet de modification du règlement qui, sous réserve de l'approbation du ministre compétent, reporterait au 20 août 2018 la date d'entrée en vigueur pour les contreparties dont il est question dans les décisions générales.

On peut consulter les décisions générales sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Co-Chair, CSA Derivatives Committee
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Abel Lazarus
Senior Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Martin McGregor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director
Legal Department, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

DÉCISION N° 2017-PDG-0084

Décision générale relative à la dispense de l'obligation de compensation pour certaines contreparties

Vu les termes définis dans la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01 (la « LID »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, RLRQ, c. 1-14.01, r. 0.01 (le « Règlement 94-101 »);

Vu le paragraphe 1) de l'article 3 du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, RLRQ, c. 1-14.01, r. 0.01 (le « Règlement 94-101 »), qui exige que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette ou le fasse soumettre pour compensation à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé (l'« obligation de compensation ») si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :

- a) selon l'article 14 du Règlement 94-101, à compter du 4 avril 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est un participant à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable;
 - ii) elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;
- b) selon l'article 13 du Règlement 94-101, à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe a);
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du Règlement 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 7 de ce règlement s'applique;
- c) selon l'article 13 du Règlement 94-101, à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :

- i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle le sous-paragraphe b) ci-dessus s'applique;
- ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du Règlement 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 7 de ce règlement s'applique;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement 94-101 le 4 avril 2017, (2017), 149 G.O. II, 913;

Vu la disposition transitoire prévue à l'article 13 du Règlement 94-101 qui prévoit que la contrepartie visée au sous-paragraphe b) ou c) du paragraphe 1) de l'article 3 de ce règlement, à laquelle le sous-paragraphe a) de ce paragraphe ne s'applique pas, n'est pas tenue de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une chambre de compensation réglementée avant le 4 octobre 2017;

Vu l'intention de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de publier pour consultation un projet de règlement modifiant le Règlement 94-101; s'il était mis en œuvre, ce projet clarifierait la portée de l'obligation de compensation, si bien que certaines contreparties visées aux sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 1) du Règlement 94-101 n'y seraient pas assujetties (le « projet de modification »);

Vu l'opportunité de dispenser certaines contreparties qui auraient été assujetties à l'obligation de compensation dès le 4 octobre 2017, mais qui pourraient ne plus y être tenues en raison du projet de modification;

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01 (la « LID »), selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu les termes définis dans la LID, le Règlement 94-101 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités de réglementation en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable les contreparties auxquelles le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 94-101 ne s'applique pas et qui sont assujetties à cette obligation selon le sous-paragraphe b) ou c) du paragraphe 1) de cet article.

La présente dispense s'applique à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui ont lieu au plus tard le 20 août 2018.

La présente décision prend effet le 4 octobre 2017.

Fait le 28 juin 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général